



Certifié le caractère exécutoire
à la date du 24 JAN. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

Pour le Président et par délégation

Le chef du service du secrétariat de l'Assemblée

SECRETARIAT GÉNÉRAL

et de la coordination administrative

N° 4-2019/APS



Séverine BINET

AMPLIATIONS

Haut-commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archive NC	1
Commune de Boulouparis	1

DÉLIBÉRATION

approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Boulouparis

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34-2013/APS du 30 août 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 46-2018 du 20 septembre 2018 du conseil municipal de Boulouparis relative à la modification simplifiée du PUD ;

Vu la délibération n° 49-2018 du 20 novembre 2018 du conseil municipal de Boulouparis portant validation du projet et proposition d'approbation de la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur (PUD) de Boulouparis par l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 451-2014/ARR/DFA du 13 février 2014 portant mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu l'arrêté n° 3055-2017/ARR/DFA du 24 octobre 2017 constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu le porter à connaissance réalisé à la mairie, à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ainsi que sur les sites internet de la commune et de la province Sud du 10 octobre au 9 novembre 2018 ;

Vu les avis favorables de la commune de La Foa du 5 octobre 2018, de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie du 9 octobre 2018, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 19 octobre 2018, de la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres du 19 octobre 2018 ;

Vu les avis réputés favorables de la province Sud, du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, des communes de Païta et de Thio, de l'aire coutumière Xaracuu, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité aménagement et d'urbanisme de la province Sud réuni le 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 3 janvier 2019 ;

Vu le rapport n° 32049-2018/1-ACTS/DFA du 30 octobre 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis.

ARTICLE 2 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis modifié selon la procédure simplifiée comprend les pièces suivantes :

- le rapport exposant les modifications simplifiées qui permet d'apprécier les évolutions projetées ;
- le rapport de présentation ;
- le règlement composé de documents écrits et de documents graphiques fixant les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols et délimitant les zones ;
- les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique, les données relatives aux risques naturels, les cartes de pente, les cartes d'écosystèmes d'intérêt patrimonial, les schémas directeur d'adduction en eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 3 : La présente délibération fait l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de Boulouparis ainsi qu'à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud. Mention de cet affichage est insérée dans un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis modifié selon la procédure simplifiée est tenu à disposition du public à la mairie de Boulouparis, à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ainsi que sur le site internet de la province Sud.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

 Le Président
Philippe MICHEL